

Interpellation : contrôle

EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL

78-74 dans une gare située
au surplus, dans une zone de
20 kilomètres à partir d'une frontière

2010/315-316

COUR D'APPEL DE LYON *Remarque*

GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS

Dossier n° : 2010/315-316

Ministère Public T.G.I de LYON c/ Mamou Dema D

ORDONNANCE EN APPEL AU FOND

Nous, Thierry LEON, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 juin 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Yolène BRISSY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Christian ROUSSEL, avocat général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 27/08/2010

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de LYON
APPELANT

ET

Mamou Dema D
né(e) le 18/07/1979 à GUEOUL (SENEGAL)
nationalité : sénégalaise

INTIME

absent à l'audience, bien que régulièrement avisé par acte du 26/08/2010 et représenté par son conseil Maître Sabah RAHMANI avocat au barreau de Lyon, substituant Maître Cédric VIAL, avocat audit barreau

Et en l'absence

Monsieur le préfet de SAVOIE, régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 27/08/2010 à 12h00, et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

CA-LYON-27-08-2010-D

2010/315-316

-2-

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de SAVOIE a prononcé la reconduite à la frontière de Mme Dema D [REDACTED] de nationalité sénégalaise et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Mme Dema D [REDACTED] et a rendu une ordonnance de non surveillance en date du 26/08/2010 à 11h50.

Le ministère public a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la cour le 26/08/2010 à 14h45 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 27/08/2010 à 10h30.

Le ministère public et le conseil de l'intimé ont conclu

MOTIVATION

Attendu que l'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; qu'il est donc recevable ;

Attendu qu'il appartient au juge, investi de la compétence de prolonger la rétention administrative dont fait l'objet un étranger en application des dispositions combinées des articles L 551-1 et L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de s'assurer de la régularité des conditions de l'interpellation de la personne ainsi retenue, notamment au regard des textes communautaires qui s'imposent à la France ;

Attendu que l'article 78-2 alinéa 4 dispose notamment que dans les zones accessibles au public des gares ferroviaires ouvertes au trafic international et désignées par arrêté ainsi que dans les trains effectuant une liaison internationale, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa du dit article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi ;

Attendu que l'article 67 § 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne énonce notamment que cette dernière assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières dites intérieures ;

Que l'article 21 a) du règlement n° 562/2006 (CE) du 15 mars 2006 dispose que la suppression du contrôle aux frontières intérieures ne porte pas atteinte à l'exercice des compétences de police par les autorités de l'Etat membre en vertu du droit national, dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Qu'il résulte de l'arrêt de grande chambre du 22 juin 2010 de la cour de justice de l'union européenne - en charge de l'interprétation des traités européens - afférent aux contrôles d'identité effectués dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de la France avec les autres Etats parties à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, que le texte de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale qui autorise des contrôles indépendamment du comportement de la personne concernée et de

2010/315-316

-3-

circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, ne contient ni précisions ni limitations de la compétence ainsi accordée, ayant pour objet d'éviter que l'application pratique de cette compétence par les autorités habilitées aboutisse à des contrôles ayant un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières au sens de l'article 21 a) du règlement n° 562/2006 ;

Qu'en statuant ainsi, dans des termes généraux, la cour de justice de l'union européenne a énoncé, par une décision de principe, les conditions de conformité au droit européen de l'application de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale et ce, quelque soit la situation - prévue par ce texte - dans laquelle se trouvait la personne ainsi contrôlée ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la procédure et des débats que l'interpellation de Mme Dema D. est survenue dans une zone accessible au public de la gare ferroviaire de Modane, ouverte au trafic international alors que ce dernier se trouvait le 23 août 2010 à bord du TGV Milan-Paris n° 9248 momentanément à l'arrêt dans cette gare située, au demeurant, dans une zone de 20 kilomètres à partir d'une frontière terrestre de la France avec un autre Etat membre de la convention de Schengen du 19 juin 1990 ;

Que le procès-verbal d'interpellation de Mme Dema D. ne vise ni le comportement de ce dernier ni des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public ; le dit procès-verbal se bornant à mentionner que l'intéressé se trouvait à bord du train ;

Que dès lors, le contrôle dont a fait l'objet Mme Dema D. le 23 août 2010 s'analyse comme un contrôle d'identité ayant un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières au sens de l'article 21 a) du règlement n° 562/2006 ;

Qu'en conséquence, l'interpellation de Mme Dema D. est entachée d'une nullité conventionnelle que la mention des caractères aléatoire et non permanent des contrôles d'identité ne saurait contrebalancer ;

Qu'il convient dès lors de confirmer l'ordonnance du juge des Libertés et de la détention entreprise ;

PAR CES MOTIFS

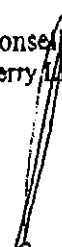
- déclare recevable l'appel du ministère public,
- confirme l'ordonnance attaquée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 27/08/2010 à 12h00.

le greffier
Yolène BRISSY



le conseiller délégué
Thierry LEON



Copie certifiée conforme à l'original

